

4 juillet	— No 535-52/AE. — Arrêté fixant la date de fermeture de la traite du karité de la récolte 1951.	566
7 juillet	— No 542-52/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1951.	563
7 juillet	— No 543-52/F. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1951.	563
7 juillet	— No 544-52/F. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1952.	564
7 juillet	— No 545-52/F. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1952.	564
8 juillet	— No 546-52/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de « Tchilla Monota »	565
Personnel.		566
Divers.		572

### COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1952

5 juillet	— No 5/CM. — Arrêté modifiant le taux des taxes de légalisation de signature, d'affirmation des pièces, et d'expédition des actes administratifs et d'état-civil.	577
5 juillet	— No 6/CM. — Arrêté modifiant le taux de la taxe sur les permis de construire.	577

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Domaines.	577
Nécrologie.	578
Météo.	580

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Sécurité sociale

CIRCULAIRE No 28435 du 12 juin 1952.

Objet : Sécurité Sociale.

— Régime de l'assurance volontaire.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

à

Messieurs les Gouverneurs Généraux,  
Hauts Commissaires et Commissaires de la  
République, Gouverneurs et Chefs de  
Territoire

L'ordonnance no 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des Assurances Sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, accorde en son article 4, la faculté de s'assurer volontairement auprès de la Sécurité Sociale pour divers risques aux personnels qui ayant été affiliés obligatoirement à cet organisme pendant six mois au moins cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Tel est le cas, en particulier, des personnes appelées du fait de leurs fonctions à résider temporairement hors du territoire métropolitain.

La question s'est posée de savoir si certaines catégories de fonctionnaires ayant été affiliés obligatoirement à la Sécurité Sociale pendant une période de service dans la métropole, qui sont appelés à servir dans les territoires d'outre-mer, mais ne réunissent pas les conditions prévues pour bénéficier de la Sécurité Sociale par application des dispositions du décret no 49-1039 du 1er août 1949, peuvent contracter une assurance volontaire.

Cette question présente, en effet, un intérêt lorsque les fonctionnaires en cause laissent dans la Métropole des membres de leurs familles susceptibles de bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale.

J'ai l'honneur de vous préciser que la faculté de contracter l'assurance volontaire visée à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est accordée aux personnels ci-après :

— Fonctionnaires de l'Etat détachés pour servir outre-mer dans des emplois normalement confiés à des agents des cadres locaux des territoires ;

— Agents des cadres locaux des territoires affectés outre-mer après une période de service dans la métropole au cours de laquelle ils ont été assujettis obligatoirement à la Sécurité Sociale ;

— Agents non titulaires affiliés au régime général de la Sécurité Sociale, qui sont appelés à continuer leur service outre-mer.

*Risques* pour lesquels peut jouer l'assurance volontaire.

Conformément aux dispositions de l'article 105 § 2 du décret du 29 décembre 1945 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié par le décret no 48-1804 du 24 novembre 1948 « l'assuré volontaire ne peut s'affilier, en ce qui le concerne, que pour le risque vieillesse ».

Cette possibilité ne présente toutefois d'intérêt que pour les agents non titulaires (contractuels), puisque les fonctionnaires et agents titulaires sont déjà couverts de ce risque par le régime de retraite dont ils relèvent du fait de leur statut.

D'autre part, l'assuré volontaire peut s'affilier, en ce qui concerne les membres de sa famille résidant sur le territoire métropolitain, pour les risques « maladie » et « longue maladie », ainsi que pour les charges de la « maternité ».

Il convient de souligner qu'il résulte de ces dispositions que les assurés volontaires ne sont pas couverts personnellement contre les risques maladie, lon-

gue maladie, maternité et décès lorsqu'ils reviennent en France pour y jouir d'un congé ou lorsqu'ils s'y trouvent dans une position autre que celle de service (permission, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...).

#### Formalités.

En application des articles 98 et 99 du décret sus-visé du 29 décembre 1945, les personnes qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire doivent adresser à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale à laquelle ils étaient antérieurement affiliés une déclaration souscrite dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ils ont cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Toutefois, conformément aux circulaires n° 37 du 27 février 1949 et n° 107 SS du 2 mai 1949, ce délai est prorogé de la durée des délais de distance prévus par l'article 73 du Code de Procédure Civile.

Les délais fixés sont de rigueur et ne comportent aucune dérogation.

A l'appui de leur déclaration, les personnes en cause doivent justifier qu'elles ont été immatriculées à la Sécurité Sociale pendant six mois au moins par la production de leur carte individuelle et du dernier bulletin de paye comportant le paiement de la cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en tenant lieu.

Les déclarations seront souscrites sur un imprimé d'un modèle spécial qui sera fourni sur demande par les caisses primaires de Sécurité Sociale.

#### Cotisations.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1949 (cf. J.C. du 30/3/1949, Page 3317) des assurés volontaires sont répartis en

quatre classes de cotisations correspondant à des rémunérations annuelles déterminées, par application d'un barème de pourcentage, en fonction du salaire limite pris en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Ce salaire limite venant d'être porté à 456.000 frs par la loi de Finances du 14 avril 1952, la répartition s'effectue comme suit :

1<sup>re</sup> classe — rémunération annuelle inférieure ou égale à 136.800 frs métropolitains.

2<sup>e</sup> classe — rémunération annuelle supérieure à 136.800 frs métr., mais inférieure ou égale à 273.600 F.M.

3<sup>e</sup> classe — rémunération annuelle supérieure à 273.600 F.M. mais inférieure ou égale à 410.400 F.M.

4<sup>e</sup> classe — rémunération annuelle supérieure à 410.400 F.M.

Pour ce classement, la rémunération prise en considération est celle qui servait de base au calcul des cotisations acquittées en dernier lieu par les intéressés en qualité d'assurés volontaires.

La cotisation due par les assurés volontaires est calculée sur la rémunération annuelle moyenne de base de la classe dans laquelle ils sont rangés; elle est égale à :

— 9 p. 100 pour les assurés affiliés pour le risque vieillesse seul;

— 4 p. 100 pour les assurés affiliés pour les membres de leur famille résidant sur le territoire métropolitain pour les risques maladie, longue maladie et maternité.

Par suite, la cotisation trimestrielle se trouve fixée comme suit :

Classe de cotisations	Assurance pour le risque « vieillesse seul »	Assurance pour les risques maladie, longue maladie et maternité des membres de la famille résidant dans la métropole.
1 <sup>re</sup> classe	2.550 F.M.	1.150 F.M.
2 <sup>e</sup> classe	5.150 —	2.300 —
3 <sup>e</sup> classe	7.700 —	3.400 —
4 <sup>e</sup> classe	10.550 —	4.550

Les cotisations sont versées trimestriellement à la caisse primaire de Sécurité Sociale à laquelle les intéressés étaient antérieurement affiliés, directement, par les assurés volontaires.

#### Ouverture des droits. —

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de la Sécurité Sociale, les assurés volontaires doivent justifier des versements suivants :

Assurance maladie : versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédent celui au cours duquel la maladie s'est déclarée;

Assurance longue maladie et maternité : versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel l'accouchement s'est produit ou la maladie a été constatée.

*Ayant-droit.*

Sont considérés, pour le droit aux prestations, comme membres de la famille de l'assuré volontaire, les personnes énumérées à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'exception de celles visées au 3<sup>o</sup> dudit article.

\* \* \*

En terminant, je ne crois pas sans intérêt de souligner que le bénéfice des prestations de maladie, longue maladie et maternité peut être assuré aux membres de la famille résidant dans la métropole, non seulement par une affiliation au régime d'assurance volontaire défini ci-dessus, mais également par une adhésion à la Mutuelle Familiale des Fonctionnaires et Agents du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les agents désirant seulement se couvrir pour les risques ci-dessus auront généralement avantage à choisir cette dernière solution. En effet, les cotisations demandées par la Mutuelle Familiale (catégorie B) qui sont calculées sur la base de 3,5% du traitement des intéressés, dans la limite de 456.000 frs seront souvent inférieures à celles fixées pour l'assurance volontaire de la Sécurité Sociale.

D'autre part, l'adhésion à la Mutuelle Familiale assure le bénéfice des prestations, non seulement aux membres de la famille, mais également aux agents lorsqu'ils reviennent en congé.

Enfin, tandis que la Sécurité Sociale ne verse des prestations qu'aux membres de la famille résidant sur le territoire métropolitain la Mutuelle Familiale en accorde le bénéfice également à ceux qui résident en Afrique du Nord, ainsi qu'aux agents eux-mêmes lorsqu'ils s'y trouvent en congé (ou dans toute autre position que celle de service).

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer la publication de la présente circulaire au journal officiel de votre territoire.

Pour le Ministre et P.O.  
Le Directeur du Personnel  
J. TALLEC

**Postes et télécommunications**

ARRETE N° 515-52/Cab. du 29 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes, des téléphones, et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, promulgué au Togo le 2 juin 1950;

Vu le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, promulgué au Togo le 17 mai 1952;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 17 juin 1952 fixant les mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1952.

L. PECHOUX.

*MESURES de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.*

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, modifié par le décret du 20 novembre 1951;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951;

Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir la médaille d'honneur des postes et télécommunications conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1952 et dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Les médailles d'honneur sont décernées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pour l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires en ser-